Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

Convention d'objectifs et de moyens
1er janvier 2024 / 31 décembre 2024

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal Murois représenté par son Président, Monsieur Henri MONTELLANICO, demeurant de droit au 7, rue André Malraux, 69720 Saint Laurent de Mure,

Ci-après dénommé « le SIM »

La commune de Saint Laurent de Mure représentée par son Maire, Monsieur Patrick FIORINI, demeurant de droit au, 2, route d'Heyrieux, 69720 Saint Laurent De Mure

Ci-après dénommé « la Commune »

La commune de Saint Bonnet de Mure, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, demeurant de droit au 34 avenue de l'hôtel de ville, 69720 Saint Bonnet De Mure

Ci-après dénommé « la Commune »

L'Association MAISON POUR TOUS, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en sous-préfecture du Rhône le 13 juin 1978 sous le numéro 0691013679 dont le siège social est sis 1, rue André Malraux, 69720 Saint Laurent de Mure, prise en la personne de son représentant légal et président Monsieur Jean-Paul SIRIEIX

Ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « Parties »

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

EXPOSENT

PREAMBULE

Par la présente convention, La MAISON POUR TOUS, association à but non lucratif selon la loi de 1901, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à promouvoir le vivre ensemble en étant l'une des principales sources d'animation du territoire de Saint Bonnet de Mure et Saint Laurent de Mure.
Par ses différentes missions d'initiative associative, d'animation de la vie locale et de proposition d'activités pour tout public elle participe à la dynamisation du territoire avec un impact positif sur les publics **pour le SIM.**
Par ses actions éducatives, sportives et culturelles, elle participe à la politique du territoire en faveur de la jeunesse **pour les Communes.**

Au regard de l'intérêt intercommunal de ces différentes missions le SIM et les Communes entendent accorder leur soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles le SIM et les Communes fixent le cadre et les objectifs auxquels l'Association adhère et souscrit afin de faciliter l'accès aux sports, à la culture et aux activités de loisirs pour tous au travers de diverses activités :

- Favoriser l'épanouissement des enfants en développant notamment des actions socio-éducatives et citoyennes dans le respect des politiques jeunesses des communes ;
- Assurer, en partenariat avec les services des communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure, des animations sportives, culturelles et de loisirs se déroulant sur et hors le territoire intercommunal ;
- Participer à l'initiation aux pratiques sportives et culturelles avec la mise en place d'une politique tarifaire adaptée et cohérente avec le territoire ;
- Soutenir et prioriser les activités encadrées par des bénévoles ;
- Prioriser l'accès aux Murois et aux Laurentinois, en particulier en adaptant les tarifs (mise en place systématique d'un tarif « extérieur »;
- Respecter les engagements de chacun dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement des subventions, les dépenses pour lesquelles ces subventions sont octroyées, les contrôles que les parties sont en droit d'effectuer et les mesures à prendre qu'elles jugeront adaptées à la situation.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

TITRE 1 : LES ENGAGEMENTS DU SIM ET DES COMMUNES

ARTICLE 2 : SUBVENTION

2-1 Subvention annuelle

Le SIM et les communes s'engagent à soutenir financièrement l'Association. Ils fixent annuellement le montant de leur concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un (1), en préambule et aux articles suivants. L'aide sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt intercommunal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le SIM versera un montant de subvention de 130 000 euros pour la partie suivante :

- Action culturelle et socioculturelle, activités régulières et animation de la vie locale: l'Association a pour rôle l'organisation d'activités socio-éducatives et de loisirs les plus divers, tels que les activités d'expression manuelles, artistiques, sportives, linguistiques, scientifiques... et des journées et soirées intergénérationnelles.
- Complément de l'action jeunesse ci-dessous mentionnée (estimé à 35 000 euros).

Les Communes verseront chacune une participation de 4 500 euros pour la partie suivante :

- Action jeunesse : l'Association a pour mission l'accueil des jeunes et l'organisation d'activités pour et avec les jeunes dans les locaux de la MPT ou à l'extérieur. Dans ce domaine, ses actions et ses propositions s'inscrivent dans un cadre partenarial avec le SIM et les communes membres, notamment en ce qui concerne l'ALSH. L'Association est attentive à l'accueil de toutes les populations jeunes. Elle s'inscrit dans une démarche d'éducation à la citoyenneté et permet l'expression de sensibilité propre à ce public dans les domaines culturels ou autres.

2-2 Conditions de détermination des subventions

Le SIM contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention alloué à l'Association pour l'année 2024, du 1er janvier au 31 décembre, est de 130 000 € pour la mise en application de la politique jeunesse et associative.
Les Communes contribue quant à elles financièrement à la réalisation de la politique jeunesse dont elles ont la compétence à hauteur de 9 000 €

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision des parties de lui allouer cette subvention annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- Agir sur le développement des territoires : animations locales, actions diversifiées à l'échelle du territoire intercommunal, développement culturel, accueil des publics ;
- Être un lieu de rencontre, d'échanges, d'information et de réflexion permettant aux habitants de participer à la vie sociale et culturelle ;
- Soutenir le tissu associatif et ses actions favorisant la participation citoyenne, la mixité et le bénévolat ;
- Développer des actions socio-éducatives, sportives, culturelles, de loisir visant à favoriser l'épanouissement des personnes ;
- Développer des actions en direction des jeunes permettant de développer leur autonomie, leur initiative et de renforcer l'accompagnement de leurs projets ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

- Travailler en lien avec le SIM, les Villes, les associations locales, les administrations compétentes et les organismes privés poursuivant des buts culturels, éducatifs et sociaux dans un esprit de collaboration et de concertation.
- Rechercher les pistes d'économie notamment en travaillant sur la mutualisation de missions et de gestion administrative, concertée avec d'autres associations locales.
- Rechercher d'autres financements, notamment auprès de la CAF.

2-3 Versement des subventions

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière annuelle du SIM sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration :
Versement en trois fois au mois d'avril/juin/septembre (début de chaque mois)

Concernant les Communes la subvention de chacune d'elle sera versée en une fois, au cours du premier semestre.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Comité Syndical et/ou des Conseils Municipaux, prononcé selon les modalités qui précèdent.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET AUTRES MOYENS ANNEXES

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, le SIM peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers (gymnase, salle d'escalade, plateau sportif…). Cette mise à disposition peut être temporaire ou annuelle. L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles…).

Il peut cependant être d'ores et déjà souligné que les locaux sis 1, rue André Malraux, à Saint Laurent de Mure, sont gracieusement et exclusivement mis à disposition de l'Association par la présente convention. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide intercommunale en nature annuel, valorisée chaque année par les services du SIM. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Le SIM s'engage à prendre en charge les frais inhérents à l'entretien et la maintenance des bâtiments, aux charges relatives aux fluides, aux installations techniques et vérifications réglementaires. Il apportera l'aide de ses services techniques. En revanche le SIM ne met pas à disposition de l'Association de matériels, à l'exception du matériel spécifique installé dans les locaux mis à disposition pour ses activités. Si tel devait être le cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Le SIM ne met pas à disposition de l'Association de personnels. Si tel devait être le cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Les véhicules du SIM pourront également être mis à disposition de l'Association, sous réserve d'une convention. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à un (1) mois.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Le SIM et les Communes étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, il s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes. Ce contrôle s'effectuera à l'aide des documents administratifs et comptables, ces éléments devant être tenu à la disposition du SIM et des Communes, ou de tout prestataire extérieur dans le cadre d'un audit. L'Association en sera avertie une semaine à l'avance.

Le SIM et les Communes s'engagent toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : INCESSIBLITE DES DROITS

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par le SIM et les Communes. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile. L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal et ou intercommunal. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts du SIM et des Communes et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Laurentinois et Murois.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE SUBVENTION

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectif, l'Association déposera sa demande de subvention, et fournira l'ensemble des pièces demandées ci-après.

Ces documents ont vocation à permettre aux financeurs, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt intercommunal fondant la contribution du SIM et des Communes au regard de la présente convention d'objectif.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

Documents administratifs et comptables :

- Une synthèse financière, dite FPA (Prévisions de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert.
- Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l'Association.
- La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.
- Les justificatifs de la CAF relatifs aux prestations perçues (PSO, bonus territoire, PS jeunes).

Documents opérationnels :

- Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées.
- Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par le SIM et les communes, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit de contrôle a posteriori dont dispose les financeurs en applications des stipulations qui suivent.

ARTICLE 8 : BILANS COMPTABLES ET OPERATIONNELS

Afin de permettre au SIM et aux Communes de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
- A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...).
- A user des subventions allouées afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite subvention.
- A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que les financeurs puissent le cas échéant l'annexer à leur compte administratif.
- A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre au SIM et aux Communes d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- Nombre : d'adhérents, de fréquentation et de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1,
- Nombre de personnes en situation de vulnérabilité accompagnées, en lien avec les partenaires locaux,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

- Niveau de satisfaction des membres de l'association et du public (enfants, adolescents et familles) accueilli lors des activités subventionnées : culturelle, sociale, sportive, éducative et de loisirs,
- Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention, au moins une (1) fois et sur simple demande, les représentants du SIM et des Communes pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE JEUNESSE

Pour permettre une cohérence de la politique enfance-jeunesse sur le territoire, les communes prennent en charge les actions pour les enfants en âge d'être scolarisés en maternelle et élémentaire, la Maison Pour Tous assurant, par le biais de son projet associatif et de son projet éducatif, les actions en faveur des 11-18 ans, à compter de leur scolarisation au collège.

L'Association définit et met en œuvre, sur l'ensemble du territoire intercommunal, son projet associatif et, pour l'accueil de loisir, son projet éducatif. Plus précisément elle pourra développer les actions suivantes :

Hors vacances scolaires

Présentation des différents types de fonctionnement possibles pour répondre à la diversité des besoins des jeunes et des familles :

Activités régulières (activités pour un public jeune, exemple : le hip-hop, le théâtre, ...) pour favoriser l'apprentissage d'une pratique, développer l'implication et le vivre ensemble, etc. La reconduction de ces activités devra être étudiée en fonction du taux de participation des jeunes.
Animation de proximité par une présence dans l'espace public communal et intercommunal afin d'aller à la rencontre de jeunes qui ne sont ni en lien avec la MPT, ni en club afin qu'ils intègrent progressivement l'accueil libre, présence sur l'espace numérique via le dispositif promeneur du net et mise en place d'animations programmées ou spontanées sur les sites municipaux
Accueil libre à destination des 11/14 ans, notamment les mercredis ; veillées ados.
Actions partenariales, avec le collège et les structures communales.
Stage, pour favoriser la découverte et la pratique. Cette approche peut correspondre à tous, en fonction de l'action mise en place.
Dispositif de soutien pour la recherche de stages d'étude et de 3ème en lien avec le tissu économique du territoire, la mission locale et le collège.
Actions de soutien à la parentalité pour les jeunes et leurs familles.

Pendant les vacances scolaires

Présentation des différents types de fonctionnement possibles pour répondre à la diversité des besoins des jeunes et des familles avec une programmation spécifique en fonction des tranches d'âges, 11/14 ans et 15/17 ans :

Accueil de loisirs « classique » avec une programmation spécifique, à la journée et/ou à la semaine (forfait stage), pour répondre aux besoins de garde des parents et aux besoins d'activités des jeunes du territoire. Cette approche correspond plus au 11-14 ans.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

Camps à destination des 11/17 ans.
Les projets passerelles, pour que les futurs collégiens découvrent l'offre jeunesse.
Accueil libre vacances à destination des 11/17 ans

Cette liste d'actions n'est pas exhaustive. L'Association peut envisager de nouvelles actions pour répondre aux attentes et aux besoins du public. Dans le cadre de la mise en œuvre des projets, il est attendu un développement de partenariat en lien avec le territoire (collège, Mission Locale, associations, clubs sportifs …).
La validation et le suivi d'éventuelles évolutions se font en lien avec le comité de pilotage, et ce afin d'assurer la cohérence du projet « enfance-jeunesse » local, le PEDT-et la Convention Territoriale Globale.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Lorsque le SIM et/ou sont partenaires d'un événement organisé par l'Association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication leurs logos complétés par la formule « avec le soutien du SIM et des Villes de Saint Bonnet de Mure et Saint Laurent de Mure ».

L'Association s'engage à fournir au SIM et si besoin aux Communes, dans un délai raisonnable leur permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.
Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel du SIM et des deux Communes. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités tant en matière de place que de sécurité informatique.

ARTICLE 11 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement des activités telles que définies dans la présente convention. Les locaux sis 1 rue André Malraux sont mis à disposition exclusivement de la Maison Pour Tous qui en a la qualité d'exploitant principal au sens de la sécurité des établissements accueillant du public. Il est interdit à l'Association de sous louer ou de prêter à titre gracieux à d'autres associations le bien mis à disposition. Ce bâtiment pourra être réquisitionné en cas de force majeure par le SIM. L'Association s'engage à signaler par mail au SIM tous les dysfonctionnements (électrique, chauffage, alarme, etc.) constatés dans le bâtiment dans les plus brefs délais. De plus, seul le SIM est autorisé à effectuer des travaux à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Aucune entreprise ne peut intervenir sans son accord préalable.

L'Association s'engage à informer immédiatement de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec le SIM ou les Communes. Il s'agit entre autre de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement. A cet effet, l'Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer le SIM, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Enfin l'Association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- S'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacements, aux avantages en nature (véhicules...) pouvant être servis aux dirigeants et au personnel et porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures (consommations énergétiques : électricité, fluides, etc.) ;
- Rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possible ;
- Appliquer les réglementations de caractère social et notamment celles relatives au cumul des retraites, des rémunérations et des fonctions et à être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et réglementaires en matière d'embauche de personnel ;
- Respecter des impératifs de qualité en matière d'animation et s'assurer que les personnes soient dûment formées et qualifiées, suivant la réglementation en vigueur ;
- Etablir un plan d'action pour le projet associatif ;
- Fournir tous les documents nécessaires à l'évaluation du respect de la CTG;
- Répondre aux objectifs de la CTG et remplir les exigences de la CAF, notamment en termes de déclarations et d'optimisation du taux de fréquentation ;
- Etablir un listing des adhérents avec domiciles des personnes ;
- Développer l'accès aux activités pour les habitants du territoire intercommunal ;
- Réaliser des activités conformes aux volontés des Communes en matière de politique jeunesse ;

TITRE 3 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par le SIM et les Communes.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET EVALUATIONS DU SIM ET DES COMMUNES

13-1 Evaluation

Le SIM et les Communes procèdent à l'évaluation annuelle des projets qu'ils soutiennent, dans le cadre d'une démarche partagée avec la constitution d'une commission mixte appelée « Comité de Pilotage ». Celle-ci permet de participer à la réflexion globale, de partager les orientations des parties signataires, ainsi que d'analyser les moyens mis en œuvre conjointement et de procéder à l'évaluation des missions conduites. Elle examine les conditions de l'action de l'Association. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

L'évaluation porte sur 2 volets : la mise en cohérence entre les propositions d'actions de l'Association et les objectifs fixés dans la convention ainsi que l'écart entre les projets validés par l'Association et les collectivités d'une part et la réalisation de ces projets d'autre part.

L'évaluation est effectuée, suite à la communication préalable d'un bilan rédigé par l'Association, lors d'un Comité de Pilotage convoqué à l'initiative conjointe du Président du SIM ou de son représentant et du Président de la MPT ou de son représentant.

Le COPIL est composé du Président du Syndicat Intercommunal Murois ou son représentant, du Président de la Maison Pour Tous ou son représentant et des Maires des deux communes ou de leurs représentants. Chaque membre pourra être accompagné d'un autre élu et/ou d'un professionnel de sa structure en compétence sur le suivi de ce partenariat.

Les décisions prises par le comité de pilotage feront l'objet d'un compte-rendu qui aura valeur contractuelle et sera validé par l'ensemble des membres. Il devra se réunir à minima une fois par an.
Un COTECH sera convoqué deux fois par an à l'initiative du SIM afin de formaliser l'évaluation des actions et d'élaborer les documents d'aide à la décision présentés en COPIL. Il réunira les techniciens représentant le SIM, les communes et la MPT.

13-2 Contrôle

Le SIM et les Communes contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière allouée n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions à son origine. Pendant et au terme de la convention, le SIM se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'il jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. Le SIM ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : LITIGES ET REGLEMENT DES LITIGES

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer aux financeurs un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, le SIM et les Communes conservent la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

15-1 : Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par le SIM ou les Communes pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des fautes ainsi constatées, ceux-ci se réservent la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, le SIM ne sera plus tenu au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont le remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

En cas de faute du SIM ou des Communes, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par les sus-nommés, conformément aux engagements convenus.

15-2 : Dénonciation par l'Association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins six (6) mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 : Dénonciation par le SIM et/ou les Communes

Le SIM et/ou les Communes se réservent la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

Ils notifieront alors leur décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS GENERALES

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Lyon. Afin d'éviter toutefois toute

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 069-256900796-20231213-2023_035-DE

procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint Laurent de Mure en quatre (4) exemplaires,
Le ...14 Décembre ...2023.....

Pour la Syndicat Intercommunal Murois,

Le Président, Henri MONTELLANICO

Pour l'Association la Maison Pour Tous,

Le Président, Jean-Paul SIRIEIX

Pour La Commune de Saint Laurent de Mure,

Le Maire, Patrick FIORINI

Pour la Commune de Saint Bonnet De Mure,

Le Maire, Jean-Pierre GOURDAIN